

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**October 11, 2016**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, October 13, 2016. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 11 octobre 2016**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 13 octobre 2016, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Steven Paul Boone v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37026](#))
  2. *Conserve Oil 1st Corporation v. Alberta Treasury Branches* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37025](#))
  3. *Abdelhakim Bouarfa c. Procureure générale du Canada représentant la République française* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([36786](#))
  4. *British Columbia Human Rights Tribunal v. Edward Schrenk* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37041](#))
  5. *Elroy Ellis v. Ontario College of Teachers* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37076](#))
  6. *Her Majesty the Queen v. Michael Chapman* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37058](#))
  7. *Benson Group Inc., carrying on business as The Benson Group Inc. v. John Howard* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37031](#))
  8. *E.DE. c. D.D.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37100](#))
  9. *V.J.F. v. S.K.W. a.k.a. S.K.F.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37091](#))
  10. *Songyuan Liu v. Stephen Sik-Hong Wong* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37072](#))
  11. *Zigang Ren et al. v. Shan Jin* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37023](#))
  12. *Williams Lake Indian Band v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36983](#))

**37026 Steven Paul Boone v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Offences – Elements of offence – Aggravated assault – Evidence – Complainant’s sexual activity – In cases of aggravated sexual assault for non-disclosure of an HIV-positive status, what is the relevance of evidence of the complainant’s recklessness or willful blindness in his or her sexual conduct to the issue of proof that the complainant would not have consented to the sexual activity in question had he or she known that the accused was HIV-positive – Under s. 276 of the *Criminal Code*, what is the relevance and admissibility of evidence of the complainant’s risk-taking behavior in a sexual context?

Mr. Boone and a co-accused failed to disclose that they were HIV-positive before a group sexual encounter with two male complainants that included unprotected anal intercourse. Both complainants knew that one of them had syphilis but neither disclosed this to Mr. Boone or his co-accused. The accused were charged with aggravated sexual assault. The complainants testified at trial that they would not have consented to the sexual activity had the accused disclosed that they were HIV-positive. Defence counsel were allowed to cross-examine the complainants in regards to casual, unprotected sexual acts on other occasions with each other and with strangers, including group sex with others of unknown HIV-status. A jury convicted Mr. Boone on two counts of aggravated sexual assault. The Court of Appeal dismissed an appeal.

December 19, 2012  
Ontario Superior Court of Justice  
(Gordon J.)  
(Unreported)

Conviction by jury on two counts of aggravated sexual assault

March 29, 2016  
Court of Appeal for Ontario  
(Sharpe, Benotto, Huscroft JJ.A.)  
C59417; [2016 ONCA 227](#)

Appeal dismissed

May 30, 2016  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37026 Steven Paul Boone c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminel) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Infractions – Éléments de l’infraction – Voies de fait graves – Preuve – Activité sexuelle du plaignant – Dans les cas d’agression sexuelle grave découlant de l’omission de l’accusé d’avoir révélé sa séropositivité, quelle est la pertinence de la preuve de l’insouciance ou de l’aveuglement volontaire du plaignant dans son comportement sexuel pour la question de la preuve que celui-ci n’aurait pas consenti à l’activité sexuelle en cause s’il avait su que l’accusé était séropositif? – Dans le contexte de l’application de l’art. 276 du *Code criminel*, quelle est la pertinence et l’admissibilité de la preuve du comportement à risque du plaignant dans un contexte de nature sexuelle?

Monsieur Boone et un coaccusé ont omis de révéler qu’ils étaient séropositifs avant une activité sexuelle de groupe avec les deux hommes plaignants, activité lors de laquelle ils ont eu des relations sexuelles anales non protégées. Les deux plaignants savaient que l’un d’entre eux était atteint de syphilis et ni l’un ni l’autre ne l’a révélé à M. Boone ou à son coaccusé. Ces deux derniers ont été accusés d’agression sexuelle grave. Les plaignants ont

affirmé lors du procès qu'ils n'auraient pas consenti à l'activité sexuelle si les accusés avaient révélé leur séropositivité. Les avocats de la défense ont été autorisés à contre-interroger les plaignants quant à des activités sexuelles occasionnelles non protégées auxquelles ils s'étaient adonnés à d'autres occasions ensemble et avec des étrangers, y compris dans le contexte d'activités sexuelles de groupe avec d'autres personnes dont ils ne savaient pas si elles étaient séropositives. Un jury a déclaré M. Boone coupable de deux chefs d'agression sexuelle grave. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

19 décembre 2012  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Gordon)  
(Non publiée)

Demandeur déclaré coupable par un jury de deux chefs d'agression sexuelle grave

29 mars 2016  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Sharpe, Benotto, Huscroft)  
C59417; [2016 ONCA 227](#)

Appel rejeté

30 mai 2016  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**37025 Conserve Oil 1st Corporation v. Alberta Treasury Branches**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency – Procedure – Appeals – Leave to appeal – Old general partners guaranteeing credit facilities granted by respondent to now dissolved entities – Successors to old general partners amalgamating under applicant – Respondent obtaining receivership order with respect to successors and adding applicant to receivership proceedings – Whether the various formulations of the test for leave to appeal pursuant to section 193(e) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, should be reconciled to a single, consistent test.

The applicant Conserve Oil 1<sup>st</sup> Corporation (“Amalco”) is the amalgamation successor of several old general partners. The old general partners acted as guarantors of credit facilities that the respondent Alberta Treasury Branches (“ATB”) had granted to other related entities in the partnership. Subsequently, those other related entities attempted to restructure. As a result, all of their assets and liabilities were transferred to a new limited partnership, COGI Limited Partnership (“COGI LP”), and Canadian Oil & Gas International Inc. (“COGI GP”) became the general partner of COGI LP. The related entities were dissolved, their credit facilities were repaid and cancelled, and COGI LP assumed their obligations and liabilities and entered into a new credit facility with ATB. ATB did not request that the old general partners or Amalco provide security for the new credit facility, nor did ATB ask them to acknowledge that the old guarantees secured the new debt. Amalco, created soon thereafter, has no direct contractual relationship with ATB.

The restructuring was unsuccessful, and ATB applied for and obtained a receivership order with respect to COGI LP, COGI GP and Conserve Oil Group Inc. ATB then sought a second receivership order adding Amalco to the receivership proceedings.

January 6, 2016  
Court of Queen’s Bench of Alberta  
(Horner J.)  
Court File No. 1501-12220

Receivership order granted

March 31, 2016  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Rowbotham J. A.)

Application for leave to appeal dismissed

**37025 Conserve Oil 1st Corporation c. Alberta Treasury Branches**  
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Faillite et insolvabilité – Procédure – Appels – Autorisation d’appel – Anciens commandités garantissant les facilités de crédit accordées par l’intimée à des entités maintenant dissoutes – Fusion des successeurs des anciens commandités pour former la demanderesse – Intimée obtenant une ordonnance de mise sous séquestre à l’égard des successeurs et ajoutant la demanderesse aux procédures de mise sous séquestre – Les diverses formulations du critère d’autorisation d’un appel aux termes de l’al. 193e) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, doivent-elles être conciliées pour ne former qu’un seul critère cohérent?

La demanderesse Conserve Oil 1<sup>st</sup> Corporation (« Amalco ») est issue de la fusion de plusieurs anciens commandités. Ces derniers ont garanti des facilités de crédit que l’intimée Alberta Treasury Branches (« ATB ») avait accordées à d’autres entités connexes à la société en commandite. Subséquemment, ces autres entités connexes ont tenté de se réorganiser. En conséquence, tout leur actif et leur passif a été transféré à une nouvelle société en commandite, COGI Limited Partnership (« COGI LP »), et Canadian Oil & Gas International Inc. (« COGI GP ») est devenue la commanditée de COGI LP. Les entités connexes ont été dissoutes, leurs facilités de crédit ont été remboursées et annulées, et COGI LP a assumé leurs obligations et leurs passifs et a obtenu une autre facilité de crédit auprès de ATB. ATB n’a pas demandé que les anciens commandités ou Amalco fournissent une garantie pour la nouvelle facilité de crédit, et elle ne leur a pas demandé de reconnaître que les anciennes garanties étaient maintenues à l’égard de la nouvelle dette. Amalco, créée peu après, n’est aucunement liée par contrat à ATB.

La réorganisation a échoué, et ATB a demandé et obtenu une ordonnance de mise sous séquestre à l’égard de COGI LP, COGI GP et Conserve Oil Group Inc. ATB a alors demandé une seconde ordonnance de mise sous séquestre en ajoutant Amalco aux procédures de mise sous séquestre.

6 janvier 2016  
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta  
(Juge Horner)  
No. du greffe 1501-12220

Ordonnance de mise sous séquestre accordée

31 mars 2016  
Cour d’appel de l’Alberta (Calgary)  
(Juge Rowbotham)  
[2016 ABCA 87](#)

Demande d’autorisation d’appel refusée

26 mai 2016  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

**36786 Abdelhakim Bouarfa v. Attorney General of Canada representing the French Republic**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Public international law – Extradition and mutual legal assistance in criminal matters – Applicant convicted by French courts, first in 1993 and then in 1996 – Applicant arrested in Algeria few years later and charged again with crime of which he had been convicted in 1996, at instigation of French Republic – Case ending in verdict of acquittal upheld by Algerian appeal court – Applicant arrested again, this time in Canada, still at request of French authorities, who sought surrender order against him – Order made by

Minister of Justice of Canada – Motion for judicial review of surrender order – Whether judgment in third state acquitting person who was tried at request of requesting state (under extradition treaty between both states) is equivalent to judgment acquitting person in requesting state – Whether surrender of person acquitted in third state, at request of requesting state (under extradition treaty between both states), violates principles of fundamental justice.

The applicant, Mr. Bouarfa, was convicted *in absentia* by French courts, first in 1993 and then in 1996. The convictions gave rise to prison sentences of 15 years in the first case and 10 years in the second. Mr. Bouarfa was arrested in Algeria a few years later and charged again with the crime of which he had been convicted in 1996, at the instigation of the French Republic. The case ended in a verdict of acquittal upheld by an Algerian appeal court. Mr. Bouarfa was arrested again, this time in Canada, still at the request of the French authorities, who sought a surrender order against him. The order was made by the respondent Minister in 2011. In 2012, the Quebec Court of Appeal allowed Mr. Bouarfa's application for review in part. In accordance with the Court of Appeal's conclusions, the Minister sent the French authorities a request for additional information. After receiving a reply to his request as well as submissions from Mr. Bouarfa's counsel, the Minister made a new surrender order in 2014. Mr. Bouarfa applied for a second review of that decision but was unsuccessful.

July 6, 2011  
Minister of Justice of Canada

Surrender order made

August 1, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Hilton, Kasirer and Wagner JJ.A.)  
[2012 QCCA 1378](#)

Application for judicial review of surrender order allowed in part and matter remitted to Minister of Justice of Canada

January 7, 2014  
Minister of Justice of Canada

New surrender order made

November 26, 2015  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Pelletier, Vauclair and Hogue JJ.A.)  
[2015 QCCA 1970](#)

Second application for review dismissed

February 25, 2016  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

**36786 Abdelhakim Bouarfa c. Procureure générale du Canada représentant la République française**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

*Charte canadienne des droits et libertés* – Droit international public – Extradition et entraide juridique en matière criminelle – Le demandeur a été condamné par des tribunaux français une première fois en 1993, et une seconde en 1996 – Arrêté en Algérie quelques années plus tard, il fut de nouveau accusé du crime ayant fait l'objet de la condamnation de 1996, et ce, à l'instigation de la République française – L'affaire se termina par un verdict d'acquiescement confirmé par un tribunal d'appel algérien – Le demandeur fut de nouveau arrêté, cette fois au Canada, toujours à la demande des autorités françaises qui ont requis contre lui un arrêté d'extradition – Cet arrêté fut pris par le ministre de la Justice du Canada – Requête en révision judiciaire relativement à l'arrêté d'extradition – Le jugement prononçant l'acquiescement dans un état tiers, lorsque la personne a été jugée à la demande de l'état requérant (en vertu d'un traité d'extradition entre ces deux états), est-il l'équivalent d'un jugement prononçant l'acquiescement dans l'état requérant? – L'extradition d'une personne dont l'acquiescement a été prononcé dans un état tiers, à la demande de l'état requérant (en vertu d'un traité d'extradition entre ces deux états), viole-t-elle les principes de justice fondamentale?

Le demandeur, Monsieur Bouarfa, a été condamné *in absentia* par des tribunaux français une première fois en 1993, et une seconde en 1996. La première condamnation a donné lieu à l'infliction d'une peine de 15 ans de prison et la seconde à une autre de 10 ans. Arrêté en Algérie quelques années plus tard, M. Bouarfa fut de nouveau accusé du crime ayant fait l'objet de la condamnation de 1996, et ce, à l'instigation de la République française. L'affaire se termina par un verdict d'acquiescement confirmé par un tribunal d'appel algérien. Monsieur Bouarfa fut de nouveau arrêté, cette fois au Canada, toujours à la demande des autorités françaises qui ont requis contre lui un arrêté d'extradition. Cet arrêté fut pris par le ministre intimé en 2011. En 2012, la Cour d'appel du Québec a accueilli en partie la demande de révision de M. Bouarfa. Conformément aux conclusions de la Cour d'appel, le ministre a adressé une demande aux autorités françaises pour obtenir des informations additionnelles. Après avoir reçu une réponse à sa demande, de même que les observations de l'avocat de M. Bouarfa, le ministre a pris un nouvel arrêté d'extradition en 2014. C'est de cette décision que M. Bouarfa a demandé une deuxième révision, mais sans succès.

Le 6 juillet 2011 Le ministre de la Justice du Canada	Arrêté d'extradition.
Le 1 août 2012 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Hilton, Kasirer et Wagner) <a href="#">2012 QCCA 1378</a>	Demande de révision judiciaire relativement à l'arrêté d'extradition accueillie en partie et dossier renvoyé au ministre de la Justice du Canada.
Le 7 janvier 2014 Le ministre de la Justice du Canada	Nouvel arrêté d'extradition.
Le 26 novembre 2015 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Pelletier, Vauclair et Hogue) <a href="#">2015 QCCA 1970</a>	Deuxième demande de révision rejetée.
Le 25 février 2016 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée ainsi que requête pour prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel.

**37041 British Columbia Human Rights Tribunal v. Edward Schrenk**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Human rights – Discrimination – Employment – Boards and tribunals – Jurisdiction – Complainant filing complaint with Human Rights Tribunal arguing discrimination based on place of origin, religion and sexual orientation – Whether an employee's protection from discrimination in the workplace is restricted to specific relationships marked by economic power imbalance – *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, ss. 1, 13(1), 27(1).

The applicant Mr. Sheikhzadeh-Mashgoul ("Mr. Mashgoul") is a civil engineer who represented a consulting engineering firm on a road improvement project. In that capacity, he supervised work of a construction company where the respondent Mr. Schrenk worked as foreman. While working on the project, Mr. Schrenk made derogatory statements to Mr. Mashgoul and others with respect to Mr. Mashgoul's place of origin, religion and sexual orientation and sent him derogatory emails. Mr. Mashgoul's employer complained to Mr. Schrenk's employer, and Mr. Schrenk's employment was terminated.

Mr. Mashgoul filed a complaint with the British Columbia Human Rights Tribunal ("Tribunal") alleging discrimination with respect to employment by Mr. Schrenk. He also alleged that the conduct was permitted or tolerated by Mr. Schrenk's employer and the owner of the project.

Mr. Schrenk and his employer brought an application to dismiss the complaint pursuant to s. 27(1) of the Code on

the basis that the complaint was not within the jurisdiction of the Tribunal. Mr. Schrenk submitted that the alleged conduct did not constitute “discrimination in employment” within the meaning of s. 13(1) of the Code because of the limited nexus between the conduct and employment.

January 23, 2015  
British Columbia Human Rights Tribunal (Tribunal Member Rilkoff)  
[2015 BCHRT 17](#)

Application to dismiss complaint for want of jurisdiction dismissed, declaration by the British Columbia Human Rights Tribunal that it has jurisdiction over complaint

July 17, 2015  
Supreme Court of British Columbia (Brown J.)  
[2015 BCSC 1342](#)

Petition for judicial review dismissed

April 5, 2016  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Mackenzie, Willcock and Fenlon JJ.A.)  
[2016 BCCA 146](#)

Appeal allowed, complaint dismissed

June 2, 2016  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37041 British Columbia Human Rights Tribunal c. Edward Schrenk**  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne – Discrimination – Emploi – Organismes et tribunaux administratifs – Compétence – Dépôt auprès du Human Rights Tribunal par le plaignant d’une plainte alléguant une discrimination fondée sur le lieu d’origine, la religion et l’orientation sexuelle – La protection contre la discrimination dont jouit un employé au travail est-elle restreinte aux relations particulières marquées par un déséquilibre sur le plan du pouvoir économique? – *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, par. 1, 13(1), 27(1).

Le demandeur, M. Sheikhzadeh-Mashgoul (« M. Mashgoul »), est un ingénieur civil qui représentait un cabinet de génie-conseil dans le cadre d’un projet de réfection d’une route. À ce titre, il supervisait le travail d’une entreprise de construction pour qui l’intimé, M. Schrenk, travaillait comme contremaître. Pendant qu’il travaillait sur le projet, ce dernier a tenu des propos dénigrants devant M. Mashgoul et d’autres quant au pays d’origine de M. Mashgoul, à sa religion et à son orientation sexuelle. Il lui a aussi envoyé des courriels désobligeants. L’employeur de M. Mashgoul s’est plaint auprès de l’employeur de M. Schrenk et ce dernier a été congédié.

Monsieur Mashgoul a déposé une plainte auprès du British Columbia Human Rights Tribunal (« Tribunal ») alléguant avoir fait l’objet de discrimination en lien avec son emploi de la part de M. Schrenk. Il a aussi allégué que la conduite de M. Schrenk était autorisée ou tolérée par l’employeur de ce dernier ainsi que par le propriétaire du projet.

M. Schrenk et son employeur ont demandé le rejet de la plainte en application du par. 27(1) du Code, faisant valoir que cette plainte ne relevait pas de la compétence du Tribunal. M. Schrenk a soutenu que la conduite alléguée ne constituait pas de la « discrimination en lien avec l’emploi » au sens où il faut l’entendre pour l’application du par. 13(1) du Code puisque le lien entre la conduite et l’emploi était trop ténu.

23 janvier 2015  
British Columbia Human Rights Tribunal (Membre du Tribunal Rilkoff)  
[2015 BCHRT 17](#)

Demande visant le rejet de la plainte pour défaut de compétence rejetée, déclaration par le British Columbia Human Rights Tribunal qu’il a compétence pour se saisir de la plainte

17 juillet 2015

Demande de contrôle judiciaire rejetée

Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Brown.)  
[2015 BCSC 1342](#)

5 avril 2016  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juges Mackenzie, Willcock et Fenlon)  
[2016 BCCA 146](#)

Appel accueilli, plainte rejetée

2 juin 2016  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**37076 Elroy Ellis v. Ontario College of Teachers**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* – Constitutional law – Right to fair hearing – Procedural fairness – Appeals – Superior Court of Justice dismissing applicant's appeal of College's decision finding him unfit to teach – Court of Appeal dismissing motion for extension of time to file motion for leave to appeal Superior Court order – Whether the lower courts erred in their reasoning and decisions.

Starting in 2005, the applicant's behaviour began to concern the school where he worked, the School Board and eventually the Ontario College of Teachers. Among other things, he made a series of complaints to the Board that students were being abused at the school and that officials at the school were seeking to cover up indictable offences. However, when pressed for basic details on the alleged incidents, he refused to provide identifying information or respond to questions not in writing. The applicant was reprimanded for failing to comply with his legal obligation to report such matters and was suspended. The College was notified about the suspension and after investigation ordered the matter be referred to the Fitness to Practice Committee.

The Fitness to Practice Committee found the applicant was incapacitated under the *Ontario College of Teachers Act*. It concluded the applicant was unfit to carry out his professional responsibilities and revoked his certificate. The applicant appealed this decision. The Ontario Superior Court dismissed the appeal on June 30, 2011. After a lengthy delay, the applicant brought a motion for an extension of time to the Court of Appeal for leave to appeal the Superior Court decision. The Court of Appeal dismissed the motion on April 27, 2016.

July 30, 2010  
Fitness to Practice Committee of the Ontario College of Teachers  
(Weinberger, H., Chair)

Finding of incapacity, as defined in s. 31(2) of *Ontario College of Teachers Act*. Member's certificate of qualification and registration revoked.

June 30, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Cunningham A.C.J. and Thomas and Ferrier JJ.A.)  
[2011 ONSC 4134](#)

Appeal dismissed.

April 27, 2016  
Court of Appeal for Ontario  
(Hourigan J.A.)

Motion for an extension of time dismissed.

June 16, 2016  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.



**37076 Elroy Ellis c. Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

*Charte des droits et libertés* – Droit constitutionnel – Droit à un procès équitable – Équité procédurale – Appels – Rejet par la Cour supérieure de justice de l'appel interjeté par le demandeur d'une décision de l'Ordre l'ayant déclaré inapte à enseigner – Rejet par la Cour d'appel d'une motion en prorogation du délai pour déposer une demande d'autorisation d'appel de l'ordonnance de la Cour supérieure – Les raisonnements et décisions des cours d'instance inférieure sont-ils erronés?

En 2005, le comportement du demandeur a commencé à inquiéter la direction de l'école où il enseignait, puis le conseil scolaire et l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Entre autres, il avait présenté des plaintes au conseil scolaire selon lesquelles des élèves subissaient des mauvais traitements à l'école, et la direction de l'école cherchait à taire des actes criminels. Or, quand on lui a demandé de fournir des détails élémentaires sur les incidents auxquels il faisait allusion, il a refusé de fournir des renseignements précis et de répondre à toute question qui ne lui était pas soumise par écrit. Le demandeur a reçu une réprimande pour avoir manqué à son obligation de signaler de tels incidents et a été suspendu. L'Ordre a été avisé de la suspension et a renvoyé l'affaire au Comité d'aptitude professionnelle après la tenue de l'enquête.

Le comité d'aptitude professionnelle a conclu que le demandeur était frappé d'incapacité au sens où il faut l'entendre pour l'application de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*. Selon le comité, le demandeur était inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles, et le comité a révoqué son certificat. Le demandeur a interjeté appel de la décision. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté l'appel le 30 juin 2011. À l'issue d'une longue période, le demandeur a présenté une motion en prorogation du délai pour demander l'autorisation à la Cour d'appel d'en appeler de la décision de la Cour supérieure. La Cour d'appel a rejeté la motion le 27 avril 2016.

Le 30 juillet 2010  
Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario  
(Weinberger, H., présidence)

Déclaration d'incapacité, au sens du par. 31(2) de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*. Révocation du certificat de qualification du membre.

Le 30 juin 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge en chef adjoint Cunningham et juges Thomas et Ferrier)  
[2011 ONSC 4134](#)

Rejet de l'appel.

Le 27 avril 2016  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge Hourigan)

Rejet de la motion en prorogation du délai.

Le 16 juin 2016  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**37058 Her Majesty the Queen v. Michael Chapman**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Appeals – Mistake of age defence – Reasonable steps to ascertain complainants' age – Whether the Court of Appeal erred in law by failing to take a purposive approach to the interpretation of the legal standard set out in s. 150.1(4) of the *Criminal Code* – Whether the Court of Appeal erred in law by applying a reasonableness

standard of review, rather than a correctness standard of review, to the determination of the legal standard set out in s. 150.1(4) of the *Criminal Code*.

Following a trial by judge alone, the respondent was acquitted of six sexual offences involving two underage girls: two counts of sexual assault, two counts of sexual interference, one count of invitation to sexual touching and one count of obtaining for consideration the sexual services of a person under the age of 18 years, all contrary to the *Criminal Code*. The Crown appealed against the acquittals, except the acquittal on the procuring offence. The appeal was dismissed.

April 30, 2015  
Ontario Superior Court of Justice  
(Goodman J.)  
2015 ONSC 2803

Acquittals entered

April 28, 2016  
Court of Appeal for Ontario  
(Cronk, Tulloch, and van Rensburg JJ.A.)  
2016 ONCA 310; C60515  
<http://canlii.ca/t/gpq3b>

Appeal dismissed

June 9, 2016  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37058 Sa Majesté la Reine c. Michael Chapman**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Appels – Défense d’erreur portant sur l’âge – Mesures raisonnables pour s’assurer de l’âge des plaignants – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d’adopter une approche téléologique dans l’interprétation de la norme juridique énoncée au par. 150.1(4) du *Code criminel*? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant la norme de contrôle de la décision raisonnable, plutôt que la norme de contrôle de la décision correcte pour déterminer la norme juridique énoncée au par. 150.1(4) du *Code criminel*?

Au terme d’un procès devant juge seul, l’intimé a été acquitté relativement à six infractions d’ordre sexuel contre deux mineures : deux chefs d’agression sexuelle, deux chefs de contacts sexuels, un chef d’incitation à des contacts sexuels et un chef d’avoir obtenu, moyennant rétribution, les services sexuels d’une personne âgée de moins de 18 ans, des infractions prévues au *Code criminel*. Le ministère public a interjeté appel des acquittements, à l’exception de l’acquittement relatif à l’infraction de proxénétisme. L’appel a été rejeté.

30 avril 2015  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge Goodman)  
2015 ONSC 2803

Verdicts d’acquiescement

28 avril 2016  
Cour d’appel de l’Ontario  
(Juges Cronk, Tulloch et van Rensburg)  
2016 ONCA 310; C60515  
<http://canlii.ca/t/gpq3b>

Rejet de l’appel

**37031 Benson Group Inc., carrying on business as The Benson Group Inc. v. John Howard**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Breach – Remedies – Damages – Compensatory damages – Appeals – Standard of review – Where a fixed-term employment contract does not include an enforceable provision for early termination without cause is the employee entitled to payment of the unexpired portion of the contract on early termination – Alternatively, is the employee entitled to common law damages for wrongful dismissal – Are fixed-term contracts that do not have an enforceable termination clause subject to the common law notice presumption – In the alternative, if the common law notice presumption is found not to apply, should the principle that liquidated damages are not subject to a duty to mitigate be extended – When can a reviewing court determine that the interpretation of a fixed-term employment contract ought to be reviewed on a standard of correctness – What constitutes an “extricable error of law” in this context – Does considering a provision in isolation satisfy the threshold in *Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53, [2014] 2 S.C.R. 633, for identifying an extricable question of law.

The respondent was employed as a manager at an automotive service centre in Bowmanville Ontario under an employment contract for a five year term. The applicant terminated the respondent after 23 months, without cause, and advised that the respondent would be paid effectively two weeks' severance pay. The respondent brought an action for breach of contract seeking his compensation for the unexpired portion of his contract.

The Ontario Superior Court of Justice determined as a question of law under Rule 21 that a termination clause in the employment contract was unenforceable. The Court granted the respondent's motion for summary judgment, but awarded him common law damages in lieu of reasonable notice for wrongful dismissal, with the quantum to be determined at a mini trial. The Court of Appeal for Ontario allowed Mr. Howard's appeal and declared that he was owed an amount equal to his salary and benefits to the end of the term of his employment contract.

April 22, 2015  
Ontario Superior Court of Justice  
(MacKenzie J.)  
[2015 ONSC 2638](#)

Contractual termination clause held unenforceable; Respondent granted summary judgment and entitled to common law damages in lieu of reasonable notice for wrongful dismissal

April 8, 2016  
Court of Appeal for Ontario  
(Cronk, Pepall and Miller JJ.A.)  
[2016 ONCA 256](#); C60404

Appeal allowed; respondent declared entitled to salary and benefits for unexpired term of the employment contract

May 30, 2016  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37031 Benson Group Inc., faisant affaire sous le nom de The Benson Group Inc. c. John Howard**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats – Violation – Recours – Dommages-intérêts – Dommages-intérêts compensatoires – Appels – Norme de contrôle – Lorsqu'un contrat de travail à durée déterminée ne renferme aucune disposition exécutoire relative au congédiement anticipé non motivé, l'employé a-t-il droit au paiement au titre de la partie non expirée du contrat en cas de congédiement anticipé? – Subsidiairement, l'employé a-t-il droit à des dommages-intérêts reconnus en common law pour congédiement injustifié? – Les contrats à durée déterminée qui ne renferment aucune clause de congédiement exécutoire sont-ils soumis à la présomption de préavis reconnue en common law? – Subsidiairement,

s'il est statué que la présomption de préavis reconnue en common law ne s'applique pas, le principe voulant que les dommages-intérêts extrajudiciaires ne soient pas soumis à l'obligation de limiter le préjudice devrait-il être étendu? – Dans quelles situations une cour de révision peut-elle déterminer que l'interprétation d'un contrat de travail à durée déterminée devrait être contrôlée selon la norme de la décision correcte? – Que constitue dans ce contexte une erreur de droit susceptible d'être isolée? – L'examen d'une disposition isolément répond-il à la norme établie dans l'arrêt *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53, [2014] 2 R.C.S. 633, pour dégager une pure question de droit?

L'intimé occupait un emploi de directeur d'un centre de service automobile à Bowmanville (Ontario) en vertu d'un contrat de travail d'une durée de cinq ans. La demanderesse a congédié l'intimé après 23 mois, sans motif, et a informé l'intimé qu'il serait verrait payer de fait une indemnité de départ de deux semaines. L'intimé a intenté une action en violation de contrat, sollicitant sa rémunération pour la partie non expirée de son contrat.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu, en tant que question de droit visée par la règle 21, qu'une clause de congédiement dans le contrat de travail était non exécutoire. La Cour a accueilli la motion de l'intimé en jugement sommaire, mais elle lui a accordé des dommages-intérêts reconnus en common law tenant lieu de préavis raisonnable pour congédiement injustifié, dont le montant devait être déterminé lors d'un mini-procès. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de M. Howard et a déclaré qu'il avait droit au plein montant du salaire et des avantages sociaux qui lui auraient été payables pour la durée de son contrat d'emploi.

22 avril 2015  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge MacKenzie)  
[2015 ONSC 2638](#)

Jugement statuant que la clause de congédiement prévue dans le contrat était non exécutoire; jugement sommaire statuant que l'intimé a droit à des dommages-intérêts reconnus en common law tenant lieu d'un préavis raisonnable pour congédiement injustifié

8 avril 2016  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Cronk, Pepall et Miller)  
[2016 ONCA 256](#); C60404

Arrêt accueillant l'appel et déclarant que l'intimé a droit à son salaire et à ses avantages sociaux pour la partie non expirée du contrat de travail

30 mai 2016  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**37100**      **E.DE. v. D.D.**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Family law – Motion for leave to appeal – Whether applicant raising issue of public importance.

The parties married on August 10, 2001 and had two children together. The parties separated on August 17, 2011, and a judgment granting their divorce and corollary relief was rendered on November 29, 2012. The proceedings between the two former spouses related mainly to the support the father should pay the mother for the maintenance of their two children.

February 2, 2016  
Quebec Superior Court  
(Crête J.)

Applicant's motion concerning support dismissed

No. 505-12-036370-115  
[2016 QCCS 427](#)

May 16, 2016  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Thibault, Vauclair and Marcotte JJ.A.)  
No. 500-09-025955-162  
[2016 QCCA 861](#)

Respondent's motion to dismiss appeal allowed

June 30, 2016  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37100**      **E.DE. c. D.D.**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

*Charte canadienne des droits et libertés* – Droit de la famille – Requête pour permission d'interjeter appel – Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public?

Les parties se sont mariées le 10 août 2001 et deux enfants sont nés de leur union. Les parties se séparent le 17 août 2011 et le jugement prononçant leur divorce et les mesures accessoires est intervenu le 29 novembre 2012. Le litige engagé entre les deux ex-conjoints porte principalement sur la pension alimentaire que le père devrait payer à la mère pour l'entretien de leurs deux enfants.

Le 2 février 2016  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Crête)  
No. 505-12-036370-115  
[2016 QCCS 427](#)

Requête du demandeur relative à la pension alimentaire rejetée.

Le 16 mai 2016  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Thibault, Vauclair et Marcotte)  
No. 500-09-025955-162  
[2016 QCCA 861](#)

Requête de l'intimée en rejet d'appel accueillie.

Le 30 juin 2016  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**37091**      **V.J.F. v. S.K.W. a.k.a. S.K.F.**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law – Family assets – Division – Excluded property – Presumption of advancement – Husband transferring inherited funds to wife prior to separation for purchase of land and construction of new home – Whether role of presumption of advancement between spouses ought to be clarified – Whether Court of Appeal erred in law in narrowly interpreting s. 85(1)(g) of *Family Law Act*, S.B.C. 2011, c. 25 and in failing to give effect to its remedial purpose.

The parties were married in 2004 and separated in March 2013. During the marriage, the parties adopted traditional roles with the wife remaining home to care for the children. At all material times, the husband was employed in a senior executive capacity in P. Co, where he was a member of a trusted inner circle of advisors, close to P. Co.'s principal. Mr. I. Early in their relationship, the husband purchased a home in his own name in Richmond, British Columbia, where the parties resided. That property was transferred into the wife's name in 2010 for business purposes. The husband had a very close personal and business relationship with Mr. I, who died in 2011. At that time, Mr. F. was a director in 31 of Mr. I.'s related companies. Mr. I. had been concerned about Mr. F.'s potential liability as director and provided in his will for \$2 million to be distributed to Mr. F to offset any personal liability that he might encounter. Mr. F. deposited that money into his personal bank account. In December, 2011, the parties purchased land in Vancouver to build a new home there. Title was taken in Ms. W.'s name alone, again for business purposes. Mr. F. transferred some of the \$2 million from his own account into Ms. W.'s account to fund preconstruction costs. The parties separated in March, 2013 at an early stage in construction. They agreed to finish building and the home then sold in December, 2013. Approximately \$2 million that was in dispute was deposited to a trust account following the sale. Mr. F. maintained that the \$2 million gift had retained its character as excluded property despite the subsequent transactions, and was thus not subject to equal division. Ms. W. took the position that the money was no longer excluded property and was subject to equal division.

April 16, 2015  
Supreme Court of British Columbia  
(Walker J.)  
[2015 BCSC 593](#)

Order that husband's inheritance subject to equal division between spouses as family property

April 28, 2016  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Newbury, Tysoe and Groberman JJ.A.)  
[2016 BCCA 186](#)

Applicant's appeal dismissed

June 27, 2016  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37091**      **V.J.F. c. S.K.W. a.k.a. S.K.F.**  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)  
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la famille – Biens familiaux – Partage – Biens exclus – Présomption d'avancement – Avant la séparation, l'époux a transféré à son épouse des fonds dont il avait hérité pour l'achat d'un terrain et la construction d'une nouvelle maison – Y a-t-il lieu de clarifier le rôle de la présomption d'avancement entre époux? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant de façon restrictive l'al. 85(1)g) de la *Family Law Act*, S.B.C. 2011, ch. 25 et en omettant de donner effet à son objet réparateur?

Les parties se sont mariées en 2004 et se sont séparées en mars 2013. Pendant le mariage, les parties ont adopté les rôles traditionnels où l'épouse demeurait à la maison pour prendre soin des enfants. Pendant toute la période pertinente, l'époux occupait un poste de haut dirigeant chez P. et cie, où il était membre d'un cercle intime de conseillers de confiance après du principal dirigeant de P. et cie, M. I. Au début de leur relation, l'époux a acheté une maison en son propre nom à Richmond (Colombie-Britannique) où résidaient les parties. La propriété a été transférée au nom de l'épouse en 2010 à des fins commerciales. L'époux entretenait une relation personnelle et d'affaires très étroite avec M. I, qui est décédé en 2011. À cette époque, M. F. était administrateur de 31 sociétés du groupe de M. I. Ce dernier craignait la possibilité que M. F engage sa responsabilité comme administrateur et il avait prévu dans son testament que la somme de 2 millions de dollars soit distribuée à M. F pour compenser toute

responsabilité personnelle qu'il pourrait engager. Monsieur F. a déposé cet argent dans son compte de banque personnel. En décembre 2010, les parties ont acheté un terrain à Vancouver pour y construire une nouvelle maison. La propriété a été acquise au nom de Mme W. seule, encore une fois à des fins commerciales. Monsieur F. a viré une partie de la somme de 2 millions de dollars de son propre compte au compte de Mme W pour financer des frais engagés avant la construction. Les parties se sont séparées en mars 2013 alors que la construction commençait. Ils ont convenu de terminer la construction, puis ont vendu la maison en décembre 2013. Une somme d'environ 2 millions de dollars en litige a été déposée dans un compte en fiducie après la vente. Monsieur F. prétend que la donation de 2 millions de dollars avait conservé son caractère de biens exclus, malgré les opérations subséquentes, si bien qu'elle n'était pas assujettie au partage à parts égales. Madame W. a fait valoir que l'argent ne faisait plus partie des biens exclus et était assujetti au partage à parts égales.

16 avril 2015  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Walker)  
[2015 BCSC 593](#)

Ordonnance portant que l'héritage de l'époux est assujetti au partage à parts égales entre les époux en tant que biens familiaux

28 avril 2016  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Newbury, Tysoe et Groberman)  
[2016 BCCA 186](#)

Rejet de l'appel du demandeur

27 juin 2016  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**37072 Songyuan Liu v. Stephen Sik-Hong Wong**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Negligence – Medical malpractice – Summary judgment – Limitation periods – Whether courts below erred in granting summary judgment and dismissing claim on basis that it was statute barred, and in holding absence of expert medical evidence in support of plaintiff's claim is fatal to medical malpractice claim in all but the clearest of cases.

Songyuan Liu sustained a serious knee injury in a motor vehicle accident in 2011. He had surgery to repair the knee involving the insertion of 19 staples. Approximately two weeks after the surgery, the staples were removed by his then family doctor, Dr. Wong. About a year later, Mr. Liu was assessed by a different doctor at the behest of the lawyer representing him in his tort claim arising out of the accident. That doctor's assessment concluded that Mr. Liu's knee was permanently injured and would not return to normal. The doctor was not asked to, and did not provide an opinion with respect to any injury that may have arisen as a result of the removal of the staples by Dr. Wong. On October 9, 2014 – more than three years after the removal of the staples and a follow up appointment with another doctor – Mr. Liu commenced an action for negligence against Dr. Wong, asserting that Dr. Wong did a poor job of removing the staples, breaking one of them in the process, causing him to suffer great pain and bleeding, and resulting in his knee becoming permanently injured.

Dr. Wong's motion for summary judgment was granted by the Ontario Superior Court of Justice, and Mr. Liu's medical malpractice action against Dr. Wong was dismissed on the basis that: the action was statute barred by a 2-year limitation period provided for in the *Limitations Act*, 2002, S.O. 2002, c.24, Sched. B, s.4; and this was not one of "the clearest of cases" in which no expert's report is required to support the plaintiff's malpractice allegations. The Ontario Court of Appeal unanimously dismissed Mr. Liu's appeal.

October 26, 2015  
Ontario Superior Court of Justice  
(Diamond J.)  
[2015 ONSC 6595](#)

Respondent's motion for summary judgment, granted;  
action dismissed.

May 9, 2016  
Court of Appeal for Ontario  
(Blair, MacFarland and Lauwers JJ.A.)  
[2016 ONCA 366](#)

Applicant's appeal, dismissed.

June 17, 2016  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

**37072 Songyuan Liu c. Stephen Sik-Hong Wong**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Négligence – Faute médicale – Jugements sommaires – Délais de prescription – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de prononcer un jugement sommaire, de rejeter la demande pour cause de prescription et de statuer que, parce qu'il ne s'agissait pas d'un cas parmi les plus évidents, l'absence d'expertise médicale au soutien de la demande pour faute médicale était fatale?



En 2011, Songyuan Liu a subi une grave blessure au genou dans un accident de la route. Il a subi une intervention chirurgicale pour réparer le genou, ce qui a nécessité l'insertion de 19 agrafes. Environ deux semaines après la chirurgie, les agrafes ont été enlevées par son médecin de famille de l'époque, le docteur Wong. Environ un an plus tard, M. Liu a été évalué par un autre médecin à la demande de l'avocat qui le représentait dans sa poursuite en responsabilité civile découlant de l'accident. Au terme de son évaluation, le médecin a conclu que le genou de M. Liu avait subi une lésion permanente et qu'il ne reviendrait pas à la normale. On n'a pas demandé au médecin de donner son avis sur la question de savoir si une lésion aurait pu résulter de l'enlèvement des agrafes par le docteur Wong et il n'a pas fourni un tel avis. Le 9 octobre 2014, soit plus de trois ans après l'enlèvement des agrafes et un rendez-vous de suivi avec un autre médecin, M. Liu a intenté une action en négligence contre le docteur Wong, lui reprochant d'avoir mal fait son travail en enlevant les agrafes, brisant l'une d'elles dans le processus, lui occasionnant beaucoup de douleur et une hémorragie abondante, et entraînant la lésion permanente au genou.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli la motion en jugement sommaire présentée par le docteur Wong et a rejeté l'action pour faute médicale intentée par M. Liu contre lui aux motifs que l'action était irrecevable en raison du délai de prescription de deux ans prévu dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, ch. 24, ann B, art. 4 et qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'un des « cas les plus évidents » dans lesquels aucune expertise n'est nécessaire au soutien des allégations de faute médicale du demandeur. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de M. Liu à l'unanimité.

26 octobre 2015  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Diamond)  
[2015 ONSC 6595](#)

Jugement accueillant la requête de l'intimé en jugement sommaire; rejet de l'action.

9 mai 2016  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Blair, MacFarland et Lauwers)  
[2016 ONCA 366](#)

Rejet de l'appel du demandeur.

17 juin 2016  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**37023      Zigang Ren, Hart Fibre Trade Company Ltd. v. Shan Jin**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Unjust enrichment – Whether Court of Appeal erred in upholding trial judge's finding of joint and several liability for return of investment plus pre-judgment interest on basis of monetary restitution for unjust enrichment.

In 2006, Zigang Ren went to China seeking investors for his Alberta-based hemp growing and processing business. On the basis of Mr. Ren's promises, Shan Jin agreed to invest approximately \$300,000 CDN for a controlling interest in the company. Mr. Ren never did identify other investors, and Mr. Jin's shareholdings were never confirmed. By the spring of 2007, Mr. Ren had proposed to return Mr. Jin's investment but only if Mr. Jin would guarantee that neither he nor any of his family members would be involved in any other hemp-related business in Canada or China. Mr. Jin refused those terms, and commenced an action to recover his investment monies.

The Alberta Court of Queen's Bench allowed Mr. Jin's action in unjust enrichment. The trial judge found Mr. Ren and Hart Fibre Trade Company jointly and severally liable for the return of approximately \$300,000, plus pre-judgment interest, representing Mr. Jin's investment in Hart Fibre that was never confirmed. The Alberta Court of Appeal unanimously dismissed the appeal, finding the trial judge had made no reviewable errors.

February 13, 2015  
Court of Queen's Bench of Alberta

Respondent's action for unjust enrichment, allowed.  
Applicants found jointly and severally liable for return

(Michalyshyn J.)  
[2015 ABQB 115](#)

of approximately \$300,000, plus pre-judgment interest.

March 22, 2016  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(Berger, Veldhuis and Schutz JJ.A.)  
[2016 ABCA 80](#)

Applicants' appeal, dismissed.

May 19, 2016  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

**37023      Zigang Ren, Hart Fibre Trade Company Ltd. c. Shan Jin**  
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats – Enrichissement injustifié – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la conclusion du juge de première instance selon laquelle les demandeurs étaient solidairement responsables du remboursement de l'investissement plus les intérêts antérieurs au jugement sur le fondement de la restitution pécuniaire pour enrichissement injustifié?

En 2006, Zigang Ren s'est rendu en Chine à la recherche d'investisseurs pour son entreprise de culture et de traitement du chanvre, dont le siège se trouvait en Alberta. S'appuyant sur les promesses de M. Ren, M. Shan Jin a accepté d'investir environ 300 000 \$CAN pour une participation majoritaire dans la compagnie. Monsieur Ren n'a jamais identifié les autres investisseurs et la participation de M. Jin n'a jamais été confirmée. Au printemps 2007, M. Ren a proposé de remettre l'investissement de M. Jin à la condition que M. Jin garantisse que ni lui ni aucun membre de sa famille ne participent à d'autres entreprises liées au chanvre au Canada ou en Chine. Monsieur Jin a refusé ces conditions et a intenté une action en recouvrement des sommes qu'il avait investies.

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a accueilli l'action de M. Jin en enrichissement injustifié. Le juge de première instance a conclu que M. Ren et Hart Fibre Trade Company étaient solidairement responsables du remboursement d'environ 300 000 \$, plus les intérêts antérieurs au jugement, ce qui représentait l'investissement de M. Jin dans Hart Fibre qui n'a jamais été confirmé. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel à l'unanimité, concluant que le juge de première instance n'avait commis aucune erreur susceptible de révision.

13 février 2015  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Michalyshyn)  
[2015 ABQB 115](#)

Jugement accueillant l'action de l'intimé en n'enrichissement injustifié et concluant que les demandeurs étaient solidairement responsables du remboursement d'environ 300 000 \$ plus les intérêts antérieurs au jugement.

22 mars 2016  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges Berger, Veldhuis et Schutz)  
[2016 ABCA 80](#)

Rejet de l'appel des demandeurs.

19 mai 2016  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**36983      Williams Lake Indian Band v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law – Crown – Fiduciary duty – Indian reserves – Administrative law – Boards and tribunals – Specific Claims tribunal – Tribunal finding federal Crown in breach of post-Confederation fiduciary obligations, and liable

for colony's pre-Confederation breaches, in respect of reserve creation – Court of Appeal setting aside Tribunal decision as unreasonable and substituting its own decision, dismissing claim – Whether Court of Appeal applied appropriate standard and scope of review of Tribunal decisions under *Specific Claims Tribunal Act* – Whether Court of Appeal erred in reassessing, reweighing and reinterpreting evidence, failing to respect *Act's* bifurcation of claim validity and compensation issues, and substituting its decision for that of Tribunal – Whether Crown as fiduciary may remedy earlier breaches of fiduciary duties through subsequent unilateral actions – *British Columbia Terms of Union*, R.S.C. 1985, App. II, No. 10 – *Specific Claims Tribunal Act*, S.C. 2008, c. 22.

Williams Lake Indian Band filed a specific claim against Canada with the Specific Claims Tribunal, pursuant to the federal *Specific Claims Tribunal Act*, based on: 1) the alleged failure of the pre-Confederation colony of British Columbia to act in the Band's best interests by protecting their lands; and 2) the alleged failure of Canada to create reserves for the Band, following B.C.'s entry into Confederation in 1871. The claim involves two lots totalling nearly 2,000 acres. The claim alleges that B.C. failed to meet its legal obligation to prevent settlers from pre-empting lands on these two lots, and that Canada failed to meet its legal obligations to create reserves for the Band once B.C. entered Confederation in 1871. Reserve lands were eventually set aside for Williams Lake as reserves, in 1881; although the amount of land (over 4,000 acres) exceeded the area covered by the two lots, the lands in question were different than those in the original claim.

The claim was bifurcated into validity and compensation (if necessary) phases. The Specific Claims Tribunal determined that Williams Lake had established the validity of the claim against the federal Crown: there were pre-emptive purchases of the lands by settlers, in contravention of colonial policy and law; such contraventions constituted a breach of a legal obligation, pursuant to colonial legislation pertaining to reserved lands; B.C. failed to act honourably and was in breach of its fiduciary duties at common law, by failing to put the Indian interest in settlement lands ahead of settlers' interests; Canada was liable for B.C.'s pre-Confederation breaches of legislation and fiduciary duty, pursuant to the *Act*; and Canada also breached its post-Confederation fiduciary duties by failing to provide reserve lands to Williams Lake. The Federal Court of Appeal allowed the Crown's application for judicial review, concluding that Canada's post-Confederation actions remedied any potential earlier fiduciary breaches by B.C. and fulfilled any fiduciary duty owed by Canada. The Court of Appeal concluded that Canada did not breach any post-Confederation legal obligation to Williams Lake, and was not liable for any breaches of pre-Confederation legal obligations by B.C. By way of remedy, the specific claim was dismissed.

February 28, 2014  
Specific Claims Tribunal  
(Slade J.)  
[SCT-7004-11](#)

Validity of specific claim established

February 29, 2016  
Federal Court of Appeal  
(Gauthier, Ryer and Near JJ.A.)  
[2016 FCA 63](#)

Crown's application for judicial review allowed;  
specific claim dismissed

April 28, 2016  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**36983** **Bande indienne de Williams Lake c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des Autochtones – Couronne – Obligation fiduciaire – Réserves indiennes – Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Tribunal des revendications particulières – Le Tribunal a conclu que la Couronne fédérale avait manqué à des obligations fiduciaires postérieures à la Confédération et qu'elle était responsable de manquements de la colonie antérieurs à la Confédération en ce qui concerne la création de réserves – La Cour

d'appel a annulé la décision du Tribunal, concluant qu'elle était déraisonnable, et y a substitué sa propre décision de rejeter la revendication – La Cour d'appel a-t-elle appliqué la bonne norme de contrôle des décisions du Tribunal en application de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'apprécier de nouveau, de soulever de nouveau et de réinterpréter la preuve, de ne pas avoir scindé, conformément à la *Loi*, les questions de la validité de la revendication et de l'indemnisation et de substituer sa décision à celle du Tribunal? – La Couronne, en sa qualité de fiduciaire, peut-elle remédier à des manquements aux obligations fiduciaires antérieurs par des actes unilatéraux subséquents? – *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique*, L.R.C. 1985, app. II, n° 10 – *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, L.C. 2008, ch. 22.

La Bande indienne de Williams Lake a déposé une revendication particulière contre le Canada au Tribunal des revendications particulières en application de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* (fédérale) sur le fondement de ce qui suit : 1) l'omission présumée de la colonie de la Colombie-Britannique antérieure à la Confédération d'avoir agi au mieux des intérêts de la Bande en protégeant leurs terres; 2) l'omission présumée du Canada d'avoir créé des réserves pour la Bande, après l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération en 1871. La revendication porte sur deux lots totalisant presque 2 000 acres. Dans la revendication, il est allégué que la Colombie-Britannique avait manqué à son obligation légale d'empêcher les colons d'acquérir par préemption les terres sur ces deux lots et que le Canada avait manqué à ses obligations légales de créer des réserves pour la Bande après que la Colombie-Britannique a adhéré à la Confédération en 1871. En 1881, des terres de réserve ont fini par être attribuées à la Bande de Williams Lake; même si la superficie des terres en question (plus de 4 000 acres) dépassait la superficie des deux lots, il ne s'agissait pas des mêmes terres que celles visées par la revendication initiale.

La revendication a été scindée et a été instruite en deux phases : la validité et l'indemnisation (si nécessaire). Le Tribunal des revendications particulières a conclu que la Bande de Williams Lake avait établi la validité de la revendication contre la Couronne fédérale : il y avait eu des achats par préemption de terres par des colons, en contravention des politiques et des lois coloniales; ces contraventions constituaient un manquement à une obligation légale, au regard des lois coloniales relatives aux terres réservées; la Colombie-Britannique avait omis d'agir honorablement et avait manqué à ses obligations fiduciaires de common law, en omettant de placer les intérêts des Indiens dans les terres visées par règlement avant ceux des colons; le Canada était responsable à l'égard des manquements de la Colombie-Britannique aux lois et à son obligation fiduciaire antérieurs à la Confédération, en application de la *Loi*; et le Canada avait également manqué à ses obligations fiduciaires postérieures à la Confédération en omettant de fournir des terres de réserve à la Bande de Williams Lake. La Cour d'appel fédérale a accueilli la demande de la Couronne en contrôle judiciaire, concluant que les actions du Canada postérieures à la Confédération avaient remédié aux éventuels manquements antérieurs par la Colombie-Britannique à l'obligation fiduciaire et avaient satisfait aux obligations fiduciaires du Canada, le cas échéant. La Cour d'appel a conclu que le Canada n'avait pas manqué aucune obligation légale postérieure à la Confédération envers la Bande de Williams Lake, et qu'il n'était pas responsable à l'égard de manquements aux obligations légales par la Colombie-Britannique antérieurs à la Confédération. À titre de réparation, la revendication particulière a été rejetée.

28 février 2014 Tribunal des revendications particulières (Juge Slade) <a href="#">SCT-7004-11</a>	Établissement de la validité de la revendication particulière
29 février 2016 Cour d'appel fédérale (Juges Gauthier, Ryer et Near) <a href="#">2016 FCA 63</a>	Arrêt accueillant la demande de la Couronne en contrôle judiciaire; rejet de la revendication particulière
28 avril 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330